

PREFET DU DOUBS

SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER

SERVICE ASSOCIATIONS

ARRETE N° 25 - 219 - 12 - 24 - 004

**Agrément au titre de la protection de l'environnement  
de l'association "Groupement pour l'Inventaire, la  
Protection et l'Etude du Karst du massif jurassien -  
GIPEK"**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2 à R 141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande d'agrément déposée le 4 juin 2019 par Monsieur VILLEGAS, président de l'association « Groupement pour l'Inventaire, la Protection et l'Etude du Karst du massif jurassien - GIPEK », dont le siège social est situé 7 rue de la Plaine – 25220 THISE ;

Vu le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté n°25-2019-11-18-006 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;

Vu l'avis favorable émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté le 3 septembre 2019 ;

Vu la demande d'avis adressé le 22 juillet 2019 au Procureur Général près la cour d'appel de Besançon ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 141-1 et R. 141-2-1° du Code de l'environnement, une association peut être agréée si elle exerce, depuis au moins trois ans, ses activités statutaires dans l'un ou plusieurs des domaines suivants : la protection de la nature et de la gestion de la faune

sauvage, l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme ou dans un domaine ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances ; que l'association doit également justifier qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'association GIPEK a été déclarée à la préfecture du Doubs le 26 mai 1993 (publication au JO le 9 juin 1993) et que ses objets principaux figurant dans l'article 1 de ses statuts sont : initier, réaliser ou soutenir et coordonner des actions de protection et d'étude du karstique, travailler au recensement exhaustif des phénomènes karstiques du massif jurassien, en tirer toutes informations utiles dans les buts de recherches scientifiques et de protection du milieu souterrain, sensibiliser et informer le public aux particularités et aux phénomènes de fonctionnement du karst - (circulation des eaux souterraines notamment), publier sous différentes formes ces résultats » ;

Considérant qu'il apparaît que la vocation scientifique des activités statutaires de l'association GIPEK contribue à une meilleure connaissance, en vue d'une protection efficace, des milieux spécifiques karstiques, qui sont présents sur une partie importante de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association GIPEK relève bien de plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 nécessaires pour l'agrément : protection de la nature, de l'eau, des sols sites et paysages...

Considérant qu'à travers la mise en place de partenariats avec les acteurs des milieux naturels, structures de gestion des espaces naturels, associations naturalistes, collectivités, l'association GIPEK instaure une meilleure concertation et une meilleure diffusion des connaissances, notamment par l'établissement de conventions, une contribution au débat public et aux instances de concertation, la réalisation d'inventaires faunistiques ;

Considérant que l'association est partenaire de la DREAL pour différents sujets, mesure de hauteur d'eau, traçage des eaux souterraines en domaine karstique, participation aux enquêtes publiques et études d'impact (parcs éoliens), inventaire de la faune souterraine, extension de carrières, travail en amont des projets d'arrêté de protection de biotope, équipement de cavités ayant un intérêt sur la contribution des débits du karst aux crues ;

Considérant que l'association met à la disposition de la DREAL les données issues de la base « basekarst » ;

Considérant que l'association GIPEK contribue à des recherches et des études sur des milieux karstiques, étude de la qualité de l'air en milieux souterrains, pollution au CO<sub>2</sub>, connaissance du biotope pour la gestion de données SIG via une base mise en place depuis 1986, plus de 10 000 cavités répertoriées et représentant plus de 697 kilomètres de galeries souterraines inventoriées et décrites pour le Doubs, le Jura, la Haute-Saône et le Territoire de Belfort ;

Considérant que les informations collectées concernent de multiples paramètres : géographie, topographie, géologie, hydrologie, biologie, interventions humaines..., que ces données collectées par des spéléologues sont mises à disposition des partenaires et des services publics selon le protocole de partage de données ;

Considérant que l'association GIPEK participe également à un inventaire biospéléologique en lien avec le Groupe d'Etude de la Biospéléologie et qu'elle sensibilise et forme les spéléologues par l'organisation de stages dédiés, qu'elle participe à l'inventaire des invertébrés et à la réalisation d'un diagnostic patrimonial et de biodiversité, dont le rendu a été présenté à la DREAL en janvier 2019, et qui pourra servir au suivi de la faune cavernicole sur le territoire de l'ex Franche-Comté, qu'elle procède à un suivi des chiroptères présents dans certaines cavités, en lien avec l'association régionale CPEPESC (Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-Sol et des Chiroptères de Franche-Comté) ;

Considérant que, par les différentes actions qu'elle mène en faveur de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des milieux karstiques et de leurs particularités, l'association GIPEK contribue à la protection de la biodiversité et des milieux aquatiques, ceux-ci représentent en effet des enjeux importants en région Bourgogne Franche-Comté, notamment en matière d'alimentation en eau potable ;

Considérant que les rapports d'activité de l'association GIPEK permettent de confirmer son activité effective dans la connaissance et la protection de l'environnement, en particulier les milieux karstiques emblématiques de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant qu'au 31 décembre 2018, l'association comptait 100 adhérents, répartis majoritairement dans le Doubs, la Haute-Saône, le Jura, ainsi que quelques extérieurs à la région ;

Considérant que l'ensemble des clubs de l'ex Franche-Comté et les comités départementaux de spéléologie 25, 39, 70 et 90 (environ 450 fédérés) sont représentés à travers les adhérents de l'association GIPEK et qu'une partie de ceux-ci contribue aux travaux de recensement des phénomènes karstiques et à la présence d'indices, inventaires, études à caractère scientifique, servant à alimenter une base de données scientifique, ainsi qu'à des actions d'information et de sensibilisation, que les spéléologues peuvent également par leur vigilance signaler des faits de pollution des réseaux souterrains ;

Considérant que l'association GIPEK exerce une activité non-lucrative, justifie d'une gestion désintéressée, d'un fonctionnement conforme à ses statuts et des garanties quant à l'information de ses membres et à leur participation à sa gestion et d'une gestion financière et comptable régulière et transparente ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

## - A R R E T E -

Article 1er : L'association intitulée "Groupe pour l'Inventaire, la Protection et l'Etude du Karst du massif jurassien (GIPEK)", dont le siège social est situé 7 rue de la Plaine – 25220 THISE, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre régional.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : L'association devra adresser chaque année au préfet du Doubs, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être adressée au préfet du Doubs six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 5 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement ;

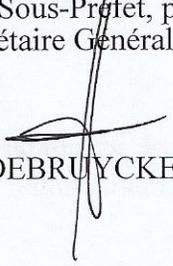
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R 141-19 (article 3 du présent arrêté).

Article 6 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Procureur général près la cour d'appel de Besançon,
- M. le Président de l'association "Groupe pour l'Inventaire, la Protection et l'Etude du Karst du massif jurassien (GIPEK)".

Pontarlier, le 24 décembre 2019

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Sous-Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Hervé DEBRUYCKER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier, 25044 BESANCON CEDEX 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).